



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg
Luxembourg, le 07 juin 2019

Par la présente, nous avons l'honneur de vous Informer que, conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterons poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Selon nos informations, une incertitude grandissante commence à se répandre parmi l'ensemble du personnel de l'Université du Luxembourg en ce qui concerne les conditions de travail.

Ainsi il s'avère que suite à la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les chercheurs sans doctorat (désormais appelé *Research and development specialists*), ont été reclassés parmi le personnel administratif et technique, alors qu'ils effectuent des travaux scientifiques et de recherche.


Dans ce contexte, nous voulons poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?
- Dans l'affirmative, combien de personnes sont concernées ?
- Quelles sont les conditions de travail (type de contrat de travail, statut, perspectives de carrière, etc) de ce personnel de recherche reclassé ?
- La loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg a fait reclasser le chargé de cours (une catégorie de personnels encore existant sous la loi de 2003) en professeur assistant. Or, selon nos informations, la catégorie des chargés de cours existe toujours sur le terrain.
Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?
- Quelles sont les conditions de travail (type de contrat de travail, statut, perspectives de carrière, etc) de ce personnel ?
- L'article 25 de la loi modifiée du 27 juin 2018 stipule qu'il peut être procédé pour un maximum de 25 % des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si le candidat est engagé au moins 60 mois auprès de l'Université et le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger.

Dans la mesure où cette disposition ne cible que la promotion de maître-assistant à professeur assistant et pas les autres promotions possibles (professeur assistant à professeur adjoint et professeur adjoint à professeur ordinaire) où seule la première condition est requise, Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas cette disposition comme discriminatoire vis-à-vis des maîtres-assistants qui doivent avoir effectué un an à l'étranger ?

- Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas opportun dans ce cas de figure que l'Université du Luxembourg se dote d'une politique de soutien des enseignants-chercheurs pour qu'ils puissent effectuer des séjours scientifiques à l'étranger ?

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre très haute considération.



Martine Hansen



Marc Spautz

Députés



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43 boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: Question parlementaire n° 764 du 11 juin 2019 de Madame la Députée Martine Hansen et Monsieur le Député Marc Spautz.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n° 764 du 11 juin 2019 de Madame la Députée Martine Hansen et Monsieur le Député Marc Spautz au sujet du personnel de l'Université du Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Claude MEISCH
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre:

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la question parlementaire N° 764 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Marc Spautz au sujet du personnel de l'Université du Luxembourg.

En réponse à la question parlementaire des honorables députés Martine Hansen et Marc Spautz au sujet du personnel de l'Université du Luxembourg, j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes:

A titre de remarque introductive, il y a lieu de noter que les différentes questions posées concernent des changements survenus suite à la mise en œuvre de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. En ce qui concerne le personnel de l'Université, la loi précitée a simplifié les sous-catégories de personnel par rapport à la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. En effet, les anciennes sous-catégories dénommées « corps intermédiaire des assistants et des chercheurs » et « personnel scientifique » ont été supprimées et remplacées par une seule sous-catégorie, celle du personnel des « assistants-chercheurs ». De même, la loi précitée a introduit des critères en termes de qualifications pour le personnel enseignant-chercheur qui correspondent aux standards internationaux. Ainsi, à l'exception des doctorants, seules les personnes titulaires d'un doctorat peuvent être classées dans la catégorie du personnel enseignant-chercheur. Contrairement à la loi modifiée du 12 août 2003, la loi modifiée du 27 juin 2018 prévoit des dispositions explicites sur les voies de promotion potentielles entre les différentes catégories de professeurs et entre les catégories de maître-assistant et professeur assistant.

Selon la loi modifiée du 12 août 2003, le personnel de recherche n'ayant pas pu être classé dans le corps académique des enseignants-chercheurs ou dans le corps intermédiaire des assistants et chercheurs avait été classé dans la catégorie du personnel scientifique, administratif et technique, et plus précisément dans la sous-catégorie du personnel scientifique. Sous l'ancienne loi, aucune perspective de carrière et de promotion n'avait été prévue pour ces postes. Selon les informations fournies par l'Université du Luxembourg, en date du 31 juillet 2018, le personnel scientifique comprenait un total de 450 personnes, dont 85 sans doctorat.

La loi modifiée du 27 juin 2018 prévoit deux grandes catégories de personnel : le personnel enseignant-chercheur et le personnel administratif, financier et technique. La catégorie du personnel enseignant-chercheur est composée de trois niveaux de professeurs (professeur ordinaire, professeur adjoint, professeur assistant), de trois niveaux d'assistants-chercheurs (maître-assistant, assistant-postdoctorant et assistant-doctorant) ainsi que des enseignants-chercheurs associés. La nouvelle loi a donc aboli la catégorie du personnel scientifique qui ne comportait aucune perspective de carrière et de promotion. Selon l'article 27 de la loi modifiée du 12 août 2003, pour prétendre au statut d'assistant-chercheur, le candidat devait être titulaire d'un grade de docteur ou être inscrit au doctorat, mener des travaux de recherche et exercer des activités d'enseignement. Or, selon les informations fournies par l'Université du Luxembourg, elle avait en date du 31 juillet 2018 à son service 85 salariés sans doctorat considérés comme personnel scientifique sous la loi modifiée du 12 août 2003. Pour ces salariés sans doctorat et qui ne sont pas inscrits au doctorat, l'Université a opté, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi modifiée du 27 juin 2018, pour le reclassement dans la catégorie du personnel technique, en tant que « research and development specialists ». En termes de perspectives de carrière et de promotion, il n'y a pas eu de changement pour ces salariés, sauf s'ils décident de s'inscrire au doctorat.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

En ce qui concerne le reclassement des chargés de cours, l'article 60, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2018 réserve l'accès à la fonction de professeur assistant aux seuls chargés de cours qui remplissent les conditions en termes de qualifications visées à l'article 23, paragraphe 4, c'est-à-dire à ceux qui peuvent se prévaloir d'un grade de docteur et qui sont auteurs de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peuvent se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

Le 31 juillet 2018, selon les informations fournies par l'Université du Luxembourg, elle comptait 40 chargés de cours, parmi lesquels 12 ont rempli les conditions précitées et ont été reclassés en professeurs assistants. Un chargé de cours a été nommé en juillet 2019 au rang de professeur adjoint suite à la procédure de recrutement prévu à l'article 25, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 27 juin 2018. Les 27 chargés de cours restants ont été maintenus dans leurs fonctions, comme prévu à l'article 60, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juin 2018 et continuent à faire partie du corps professoral de l'Université. Le statut et les perspectives de carrière de cette sous-catégorie de personnel restent les mêmes que sous l'ancienne loi modifiée du 12 août 2003.

La loi modifiée du 27 juin 2018 a introduit une certaine perméabilité entre les catégories des assistants-chercheurs et des professeurs en prévoyant la possibilité de promotion du niveau de maître-assistant à celui de professeur assistant, suite à une évaluation externe, pour autant que le candidat ait effectué depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger. La mobilité internationale fait en effet partie de la profession de chercheur et elle permet au chercheur de se doter d'un réseau international qui lui sera extrêmement précieux tout au long de sa carrière. Elle permet également aux chercheurs en début de carrière de se faire connaître au niveau international. Dans cette optique, l'Université encourage les chercheurs à remplir cette condition essentielle au développement de leur carrière professionnelle par le financement de séjours à l'étranger à travers le programme « INTER » du fonds national de la recherche. En outre, elle leur permet de fractionner le séjour à l'étranger et elle reconnaît les séjours à l'étranger effectués en tant que « visiting researcher ».